



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 1'656'000.- pour financer le développement d'un projet de transformation et agrandissement du Centre d'entretien des routes nationales et cantonales de Rennaz et Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois

TABLE DES MATIERES

1. Présentation du projet.....	3
1.1 Contexte	3
1.2 Historique du projet	3
1.3 But du présent EMPD	3
1.4 Périmètre de l'EMPD.....	3
1.5 Cadre légal	3
1.6 Expression des besoins.....	4
1.6.1 Situation actuelle du CERN Rennaz	4
1.6.2 Situation actuelle du dépôt de génie civil d'Aigle :	5
1.6.3 Inventaire des besoins.....	5
1.6.4 Programme des locaux	5
1.7 Etude de faisabilité.....	6
1.8 Plan d'affectation	6
1.9 Aspect foncier et transfert de propriété du CERN / CGM Rennaz	7
2. Coût et délais.....	8
2.1 Crédits d'étude	8
2.2 Evaluation du Coût du projet de transformation et agrandissement du CERN Rennaz	8
2.3 Convention de financement et de conduite des travaux entre Canton et Confédération	8
2.4 Suite des études.....	9
2.5 Engagement d'une cellule de conduite de projet au SIPaL.....	9
2.6 Détermination du montant du crédit d'étude.....	9
2.7 Planification du projet.....	10
3. Mode de conduite du projet.....	11
4. Conséquences du projet de décret.....	12
4.1 Conséquences sur le budget d'investissement	12
4.2 Amortissement annuel.....	12
4.3 Charges d'intérêt.....	12
4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel	12
4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement.....	12
4.6 Conséquences sur les communes	12
4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie.....	12
4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	12
4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA	13
4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD	13
4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer).....	16
4.12 Incidences informatiques	16
4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....	16
4.14 Simplifications administratives	17
4.15 Protection des données.....	17
4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement.....	17
5. Conclusion.....	18
PROJET DE DECRET.....	19

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1 Contexte

La mission principale des Centres d'entretien des routes nationales (CERN) est d'assurer l'entretien des routes nationales (RN) qui sont sous la responsabilité de l'Office fédéral des routes (OFROU).

Les bâtiments et équipements du CERN / CGM de Rennaz (ci-après CERN) ont été construits en 1970 par l'Etat de Vaud avec une contribution à hauteur de 86% de la part de la Confédération. Ils regroupent sur la parcelle 158 un bâtiment administratif, deux halles techniques (garage et atelier à véhicules, halle à sel, fourrière, dépôt des cantonniers) et une station-service. Un bâtiment provisoire composé de modules préfabriqués, deux silos à sel et un couvert à véhicules, bâtis entre 2006 et 2018, complètent ces infrastructures.

Les bâtiments sont utilisés par les trois entités suivantes :

- L'Unité territoriale II (UT-II), mandatée par l'OFROU par contrat de prestations pour l'entretien des RN sur les Cantons de Genève, Fribourg et Vaud. En application dudit contrat, les tâches de l'UT II sur le territoire du Canton de Vaud sont assumées par les collaborateurs de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) affectés aux RN. La Confédération est garante des prestations réalisées par l'UT-II sous mandat de l'OFROU.
- La Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR), pour l'entretien des routes cantonales (RC).
- la Police cantonale (POLCANT) comme centre de gendarmerie mobile (CGM).

La localisation sur un site unique de l'UT-II et de la DGMR permet des synergies intéressantes entre l'entretien des routes cantonales et nationales.

L'UT-II, créée en 2008, prendra la forme d'un établissement autonome de droit public le 01.01.2019 sous réserve de la validation des parlements des cantons concernés. L'UT-II sera rebaptisée « SIERA » (Service Intercantonal d'Entretien du Réseau Autoroutier), qui bénéficiera d'une autonomie juridique et financière. Ce changement de statut n'a pas d'impact sur le programme, ni sur le mode de financement du présent projet.

1.2 Historique du projet

Un projet de transformation et d'agrandissement de l'ensemble du site a été lancé en 2002, conjointement entre le Canton de Vaud et la Confédération puis gelé en 2004. Les circonstances de ce gel ont été développées dans la réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil de février 2018 (17_POS_227), suite au postulat Valérie Schwaar et ne sont pas réexposées ici.

Un crédit d'étude de Fr. 400'000.-, octroyé par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2017 et par la Commission des finances le 24 août 2017, a permis le développement d'une programmation permettant une vue d'ensemble des besoins, et d'une étude de faisabilité couvrant la totalité du site. La programmation a permis de consolider l'ensemble des besoins sur une base actualisée et d'intégrer dans la réflexion le déplacement du dépôt de génie civil (GC) d'Aigle à Rennaz.

1.3 But du présent EMPD

Le présent EMPD a pour objectif de mettre à disposition du Conseil d'Etat un crédit d'étude qui lui permettra de mener les études nécessaires pour financer le projet jusqu'à l'obtention du crédit d'ouvrage.

Le présent EMPD n'octroie pas de ressources financières visant à commencer la réalisation proprement dite. Ce sera le rôle du crédit d'ouvrage.

1.4 Périmètre de l'EMPD

Le présent EMPD couvre les études relatives au projet de transformation et agrandissement du CERN. Il ne couvre par les études d'aménagement du terrain utilisé par les gens du voyage comme emplacement saisonnier (parcelle 477, voisine du CERN).

1.5 Cadre légal

La base juridique justifiant cet investissement se trouve dans les textes suivants :

- La loi sur les routes (LRou) et routes nationales (LRN) et leurs ordonnances d'application définissent le cadre légal de l'entretien des routes et des installations nécessaires à cette mission.

- La loi sur le travail (LTr) et son ordonnance (OLT), définissent les obligations de l'employeur pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs. Elles sont complétées par l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA) et les normes y relatives (normes VSS). Ces bases légales et réglementaires définissent les conditions de sécurité, d'hygiène, de protection, et les besoins en locaux qui ne sont pas satisfaits à l'heure actuelle dans les locaux de Rennaz et d'Aigle.
- Le Code des obligations (CO) et la loi sur le personnel (LPres-VD) définissent les obligations de l'Etat de Vaud, comme employeur, pour garantir la sécurité de ses collaborateurs sur leur lieu de travail.
- Le Code de procédure pénale (CPP), la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP) définissent l'obligation de confidentialité des activités de la police, la procédure d'arrestation, la possibilité de détenir les prévenus dans les locaux de police, les droits des prévenus.
- La LAVI (loi d'aide aux victimes d'infractions) définit les droits des victimes.
- La LVLene (loi vaudoise sur l'énergie) définit les objectifs de l'Etat en termes de consommation.
- La LPien (loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels) définit le cadre légal relatif à la prévention des incendies.
- La LATC (loi sur l'aménagement du territoire cantonal) définit le cadre légal en matière de construction.

L'ensemble de ces références légales est détaillé sous le chapitre « conformité de l'application de l'art. 163 Cdt-VD » ci-après.

1.6 Expression des besoins

1.6.1 Situation actuelle du CERN Rennaz

Les fonctions actuelles du CERN sont les suivantes :

A) Fonctions de la DGMR et de l'OFROU :

- Surfaces administratives (bureaux, réfectoire, vestiaires),
- Centre cantonal d'entretien des véhicules (CCEV) et atelier de serrurerie,
- Dépôts de matériel,
- Halle et silos à sel,
- Garages,
- Couverts extérieurs pour véhicules et matériel, places de lavage,
- Dépôts extérieurs (véhicules, matériel, bennes)

A l'exception des fonctions liées au salage, la totalité de ces fonctions concernent à la fois la DGMR et l'OFROU

B) Fonctions de la POLCANT :

- Zone d'accès public (réception, locaux d'audition),
- Zone administrative,
- Zone « police » avec centrale d'engagement (UGM),
- Zone sécurisée pour les prévenus,
- Zone vestiaire,
- Garages (véhicules de service, matériel, fourrière).

L'état actuel du CERN est le suivant : les bâtiments et installations du CERN de Rennaz sont vétustes, trop exigus et inadaptés aux besoins et aux normes actuelles. Les ouvrages datent de 1970 pour la plupart et la capacité du centre est largement dépassée.

Les locaux de la DGMR et de l'OFROU souffrent d'obsolescence et de manque de place : la surface des ateliers de mécanique et des garages à grands véhicules est insuffisante et leur profondeur est trop faible par rapport à la taille des véhicules actuels. La place d'entreposage pour le matériel est insuffisante. Certains locaux ou installations sont mal adaptés ou non conformes aux normes actuelles.

Les locaux de la POLCANT sont inadaptés aux processus de travail et aux besoins sécuritaires actuels. Les cellules ne sont pas adaptées pour l'accueil de prévenus ; les locaux de réunion et d'audition sont insuffisants et taille et en nombre et ne sont pas conformes aux normes. Pour pallier au manque de place un bâtiment provisoire composé de modules préfabriqués a été posé en 2006, mais est totalement inadapté au bruit incessant de l'autoroute.

Les surfaces administratives des trois entités (bureaux, réfectoires, vestiaires, locaux de conférence) souffrent également d'un manque de place et de vétusté et sont non conformes sur le plan des normes AEAI.

Les bâtiments obéissent aux standards énergétiques des années de leur construction.

Le bâtiment provisoire construit en 2006 est partiellement situé hors de l'aire de construction définie par le Plan d'affectation cantonal (PAC) et fait l'objet d'une autorisation provisoire de la Commune de Rennaz. Il devra être supprimé le 31.12.2020.

L'entretien régulier des bâtiments a permis de les maintenir en fonction. Suite à la reprise de la gestion du site, l'OFROU a financé depuis 2008 des travaux pour pallier aux problèmes les plus importants :

- La halle à sel a été renforcée en 2009 au moyen d'un cuvelage en béton suite au basculement d'un mur dû à la poussée du stock de sel en raison de la corrosion des armatures d'encastrement au pied du mur.
- Les bâtiments ont été raccordés au chauffage à distance en 2012.
- Les fenêtres du bâtiment administratif ont été remplacées en raison de la situation provoquée par le bruit incessant de l'autoroute et des défauts d'étanchéité à l'air et la pluie.
- Les portes des ateliers mécaniques et des garages à grands véhicules ont été remplacées.
- Un couvert à véhicules a été construit sur la partie Est de la parcelle.
- Une surface de dépôt extérieur a été aménagée sur la partie Nord de la parcelle.

1.6.2 Situation actuelle du dépôt de génie civil d'Aigle :

Le dépôt sur la parcelle 1749 à Aigle, propriété du Canton, est utilisé par la DGMR comme atelier/dépôt de génie civil (GC) et atelier de serrurerie pour 3 collaborateurs.

Le bâtiment accuse une vétusté importante et ses locaux sont inadaptés. Le bâtiment est constitué d'un alignement d'anciens garages à véhicule et sa configuration est mal adaptée pour des ateliers. Le bâtiment est fissuré et n'est pas isolé. La place à disposition est insuffisante pour mettre à couvert tous les véhicules.

La configuration très exiguë de la parcelle, enserrée entre la route cantonale et la Grande Eau, ne permet aucune amélioration fonctionnelle ni extension sur le site.

1.6.3 Inventaire des besoins

Hormis la vétusté générale des bâtiments de Rennaz et Aigle citée précédemment, l'inventaire des besoins des trois entités utilisatrices dresse le bilan suivant :

- pour l'OFROU, les nouvelles exigences en matière d'exploitation et de sécurité des chantiers d'autoroutes entraînent un accroissement important de matériel et de véhicules de taille plus importante que par le passé, en raison notamment de l'utilisation de « camions-tampons » dédiés à la protection des collaborateurs travaillant sur les chantiers d'autoroutes, ainsi que des ateliers adaptés à la maintenance de ce parc ;
- pour la DGMR, le manque général de place sur le site de Rennaz occasionne un besoin général d'accroissement des surfaces. A ceci s'ajoute le déplacement sur le CERN Rennaz du dépôt de génie civil d'Aigle dans une recherche de rationalisation du travail ;
- pour la POLCANT, la hausse des besoins sécuritaires et la nouvelle organisation des CGM provoquent des changements nécessaires dans l'organisation des locaux ainsi qu'une augmentation des besoins d'espace, pour les collaborateurs mais aussi pour les véhicules de service.

1.6.4 Programme des locaux

Le programme des locaux et surfaces a été élaboré par la COPRO ; il est basé sur l'inventaire et l'analyse exhaustifs des besoins et des contraintes des trois entités utilisatrices.

Le programme des besoins en locaux à transformer ou à construire se compose des surfaces suivantes :

- Le premier volet du tableau ci-dessous (total A) définit les surfaces à usage particulier des trois entités exprimées en m² de surface utile (SU) et de surface externe de plancher (SEP), représentant les couverts extérieurs. Ce volet inclut les locaux, tels le CCEV, qui sont partagés entre OFROU et DGMR selon une clé de répartition spécifique à leur utilisation.
- Le second volet (total B) énumère les surfaces communes sans fonction liée aux métiers du CERN. Sont considérées comme telles : les surfaces de dégagements (SD), d'installations techniques (SI), et de construction (SC).

A ces surfaces s'ajoute un couvert extérieur déjà construit, non touché par les travaux (SEP). Le programme totalise ainsi 10'730 m2 de surface de plancher.

Les surfaces extérieures aménagées en dépôts, parkings et aires de circulation, ainsi que les aires de verdure définies par le PAC ne sont pas détaillées dans le programme.

AFFECTATION	CONFEDERATION	CANTON	
		DGMR	POLCANT
A Surfaces à usage particulier des entités			
Administration et zones de vie	331	405	1'060
Ateliers et locaux de travail	469	406	54
Garages	1'480	200	545
Dépôts	1'636	712	0
Couverts extérieurs	505	51	65
Surface totale par utilisateur (SU + SEP), m2	4'421	1'774	1'724
	4'421	3'498	
	56%	44%	
Sous-total A : surfaces à usage particulier (m2)		7'919	
B Surfaces communes			
Surface de dégagement (SD)		857	
Surface d'installations techniques (SI)		160	
Surface de construction (SC)		840	
Sous-total B : surfaces communes (m2)		1'857	
Couvert déjà construit (SEP)		954	
Total général des besoins en surface de plancher (SP + SEP), m2		10'730	

1.7 Etude de faisabilité

Le crédit d'étude de CHF 400'000 octroyé par le Conseil d'Etat a permis de dresser le programme des locaux, et de procéder à une étude de faisabilité. L'étude a été confiée à un architecte appuyé par des ingénieurs et experts chargés d'identifier la totalité des problématiques qui ont une incidence technique ou financière déterminante sur les diverses variantes examinées.

Ainsi, hormis le mandat d'architecte, des mandats ont été confiés à :

- un ingénieur géotechnicien pour l'étude des sous-sols et des dangers naturels,
- un ingénieur civil pour l'étude des structures existantes et de la sécurité sismique,
- un ingénieur électricien,
- un ingénieur en physique du bâtiment.

Une analyse des matières dangereuses et une inspection des canalisations ont été réalisées par des sociétés spécialisées dans ces domaines.

L'étude de faisabilité a permis de vérifier que la parcelle était apte à accueillir la totalité du programme en tenant compte des multiples contraintes. De multiples scénarios de projet ont été testés, dont les deux variantes les plus pertinentes ont été développées sous l'angle du phasage des travaux et des coûts. La variante retenue par la COPRO et le COPIL consiste à conserver et transformer le bâtiment administratif et la grande halle technique, et à démolir la petite halle servant de garage et dépôt. Trois nouveaux bâtiments seront construits en extension des bâtiments existants, ainsi que des couverts. La station-service et les deux silos à sel seront déplacés.

Le coût des études de programmation et de faisabilité se monte à CHF 230'000.-.

1.8 Plan d'affectation

Un PPA n'est pas nécessaire car un plan d'affectation cantonal (PAC) est entré en vigueur en 2003. L'étude de faisabilité en cours répond aux contraintes du PAC ; dès lors aucune procédure de légalisation du sol n'est nécessaire avant la demande d'autorisation de construire.

1.9 Aspect foncier et transfert de propriété du CERN / CGM Rennaz

L'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière entre la Confédération et les cantons (RPT) au 1er janvier 2008 a eu pour effet de transférer la propriété des routes nationales et de leurs composantes à la Confédération. D'après l'article 2, lettre f de l'ordonnance du 7 novembre 2007 sur les routes nationales (ORN ; RS 725.111), les centres d'entretien financés par les fonds destinés aux routes nationales en font également partie.

Le Canton est inscrit au Registre foncier en qualité de propriétaire du bien-fonds ; la situation foncière actuelle demeurera sans changement jusqu'à l'achèvement des travaux : la réquisition de transfert du bien-fonds et des bâtiments sera effectuée dans les six mois suivant la mise en service des nouvelles infrastructures.

Afin de garantir la somme importante investie par le Canton dans ce projet et considérant la cession de propriété, à terme, en faveur de la Confédération, la convention précitée prévoit un droit d'usage de 30 ans en faveur de l'Etat de Vaud, inscrit au Registre foncier.

2. COUT ET DELAIS

2.1 Crédits d'étude

Un crédit d'étude de CHF 400'000.- a été accordé le 5 juillet 2017 par le Conseil d'Etat et approuvé le 28 août 2017 par la commission des finances du Grand Conseil. Ce crédit est régularisé par le présent EMPD.

Au 14.08.2018, les engagements se montent à CHF 265'344.- et les paiements à CHF 215'071.-.

2.2 Evaluation du Coût du projet de transformation et agrandissement du CERN Rennaz

Le coût estimatif du projet retenu à l'issue de l'étude de faisabilité se monte à Fr 37'405'000.-. Une convention de financement entre Canton et Confédération prévoit un financement de Fr 17'327'000.- par le Canton et de Fr 20'078'000.- par la Confédération.

CFC	LIBELLE	DEVIS	%
0	TERRAIN	-	0.0%
1	TRAVAUX PREPARATOIRES	3'056'000	8.8%
2	BATIMENT	21'372'000	61.5%
3	EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION	2'002'000	5.8%
4	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	3'041'000	8.8%
5	FRAIS SECONDAIRES ET COMPTE D'ATTENTE	940'000	2.7%
6	IMPREVUS	3'066'000	8.8%
9	AMEUBLEMENT ET DECORATION	1'254'000	3.6%
TOTAL GENERAL HT		34'731'000	100.00%
DONT	HONORAIRES	4'595'000	
TVA	7,7 %	2'674'000	
TOTAL GENERAL TTC		37'405'000	

Indice de référence du coût des travaux TTC : 132.7 (avril 2017).

L'estimation des coûts est basée sur l'état de connaissance du dossier à l'issue de l'étude de faisabilité.

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique (ISPC) d'avril 2017. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Le coût mentionné ci-dessus ne comprend pas le projet d'aménagement du terrain des gens du voyage, dont l'étude n'est pas encore finalisée.

2.3 Convention de financement et de conduite des travaux entre Canton et Confédération

Une convention « définissant les modalités de financement et de conduite des travaux de transformation et d'agrandissement du Centre d'entretien des routes nationales (CERN) et du Centre de gendarmerie mobile (CGM) de Rennaz », répartit le coût des travaux à charge du Canton et de la Confédération en prenant en considération : d'une part le coût de transformation et/ou de construction de chacun des bâtiments et installations du site, d'autre part la répartition des surfaces utiles à usage particulier présentée ci-dessus sous le chap. 3.3.

La convention définit ainsi un financement de Fr 17'327'000.- par le Canton (46 % du coût), et de Fr 20'078'000.- par la Confédération (54 % du coût). Le plan de paiement prévoit un versement annuel de l'OFROU selon le calendrier ci-dessous. Les montants des acomptes de l'OFROU ne respectent pas annuellement la clé de répartition des investissements : ils sont dictés par les ressources financières de l'OFROU durant les années concernées.

Le coefficient de 54% définissant la contribution de la Confédération s'applique au présent crédit d'étude ; le même coefficient sera reconduit pour le crédit d'ouvrage.

Année	TCA prévue	Part Confédération	Part Canton	Date versement
2018	800'000	400'000	400'000	mai 2018
2019	2'000'000	1'100'000	900'000	juin 2019
2020	7'000'000	4'900'000	2'100'000	juin 2020
2021	10'000'000	8'000'000	2'000'000	juin 2021
2022	10'000'000	5'000'000	5'000'000	juin 2022
2023	6'000'000	678'000	5'322'000	juin 2023
2024	1'605'000	0	1'605'000	juin 2024
Total	37'405'000	20'078'000	17'327'000	

La convention a été signée par le SIPaL 15 juin 2018 et par l'OFROU le 5 juillet 2018.

Lorsque l'ouvrage sera achevé, une convention « d'utilisation, d'exploitation, d'entretien et de rénovation » sera conclue avec l'OFROU sur une base similaire à celle des autres CERN du Canton.

2.4 Suite des études

La poursuite des études, dès la phase d'avant-projet, nécessite une mise en concurrence des prestations d'ingénierie et d'architecture. Parmi les formes de mise en concurrence possibles, celle qui a été retenue est une procédure d'appel d'offres selon le « Règlement des appels d'offres de prestations d'ingénierie et d'architecture » SIA 144 ou équivalent.

Le coût d'organisation de la procédure d'appel d'offres est de CHF 50'000.-.

A l'issue de l'appel d'offres de mandataires cité ci-dessus, le Maître de l'ouvrage va mandater le groupement d'architectes et ingénieurs lauréat pour l'étude et la réalisation de l'ouvrage. La présente demande de crédit comprend ainsi :

- Le montant total des études pour les phases d'avant-projet, de projet de l'ouvrage, de demande d'autorisation de construire (CHF 1'900'000.-).
- Le montant total des études pour les phases d'appel d'offres, comparaison et propositions d'adjudication (CHF 1'000'000.-).

Des sondages géotechniques sont prévus dans le cadre de ces études (CHF 60'000.-).

Le Conseil d'Etat a pour objectif, avec la réalisation de ces études durant les phases de préparation et d'adoption du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil, d'être prêt à la réalisation de l'ouvrage, dès l'obtention du crédit d'ouvrage et du permis de construire.

2.5 Engagement d'une cellule de conduite de projet au SIPaL

Le pilotage de ce projet nécessite l'engagement par le SIPaL de l'effectif chargé de conduire les études pour la durée totale du projet. Cet engagement se fait sous la forme de contrat à durée déterminée (CDD) sur toute la durée du projet (5 ans). La présente demande de CrE porte sur l'engagement d'un demi-ETP sur la période des études (2 ans) ; une demande similaire sera reconduite dans la demande de crédit d'ouvrage pour couvrir la période de réalisation.

Emploi	Nb ETP	Type ETP	Coût annuel	Durée	Total
Représentant MO	0.5	CDD	190'000	2 ans	190'000
Total	0.5	CDD	190'000	2 ans	190'000

2.6 Détermination du montant du crédit d'étude

Le crédit d'étude est composé des éléments suivants (coûts TTC):

- études de programmation et de faisabilité (prestation terminée)	CHF	230'000
- procédure d'appel d'offres SIA 144 ou équivalent	CHF	50'000
- sondages géotechniques	CHF	60'000
- études, de l'avant-projet à l'autorisation de construire	CHF	1'900'000
- études, des appels d'offres aux propositions d'adjudication	CHF	1'000'000
- frais d'engagement d'une cellule de conduite au SIPaL	<u>CHF</u>	<u>190'000</u>

Sous-total	CHF 3'430'000
- frais divers, 5% du sous-total	<u>CHF 170'000</u>
Montant du crédit d'étude (TTC)	CHF 3'600'000

Le crédit d'étude est supérieur aux 7,5 % usuels du montant de l'investissement envisagé. Cela se justifie par le coût des appels d'offres et du dossier de demande d'autorisation de construire, et l'engagement d'une cellule de conduite au SIPaL, indispensables pour garantir le début de l'exécution au moment de l'obtention du crédit d'ouvrage.

La Confédération contribue à ce crédit d'étude selon la clé de répartition définie sous art. 2.3. Ainsi, le financement du crédit d'étude est constitué comme suit :

- Part Confédération (54%)	CHF 1'944'000
- Part Canton (46%)	<u>CHF 1'656'000</u>
Montant du crédit d'étude (TTC)	CHF 3'600'000

Le premier acompte de Fr 400'000.- sur la participation de la Confédération a été payé en juillet 2018.

Le présent EMPD permet de régulariser le crédit d'études de CHF 400'000.- accordé en juillet 2017 par le Conseil d'Etat.

2.7 Planification du projet

L'octroi du crédit d'étude, faisant l'objet de la présente demande, prévoit le calendrier suivant :

Phases	Délai
- Octroi du crédit d'études par le Grand Conseil	janvier 2019
- Fin du délai référendaire au crédit d'études	mars 2019
- Attribution des mandats d'étude	avril 2019
- Etude d'avant-projet	avril – septembre 2019
- Etude de projet	octobre 2019 – juillet 2020
- Dépôt / obtention du permis de construire	août 2020 – janvier 2021
- Appels d'offres	dès juillet 2020
- Octroi du crédit d'ouvrage par le Grand Conseil	mars 2021
- Adjudications, début des travaux	dès avril 2021
- Fin des travaux	avril 2023

Le crédit d'étude de Fr 400'000.- octroyé par le Conseil d'Etat additionné à l'acompte de CHF 400'000.- payé par la Confédération en juillet 2018 permettent au Canton de bénéficier d'un financement total de CHF 800'000.- Ainsi le Canton bénéficie de la couverture financière permettant de mandater la phase « Etude d'avant-projet » avant la fin du délai référendaire lié au crédit d'études.

3. MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le Canton et la Confédération ont conclu à la nécessité que le Canton de Vaud assume le rôle de Maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération, par l'intermédiaire du SIPaL.

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la commission de projet nommée par le Conseil d'Etat en date du 5 juillet 2017. Celle-ci est présidée par le SIPaL et comprend un délégué de l'OFROU ; il en va de même pour le comité de pilotage.

La commission de projet sera appuyée dans son rôle de pilotage par le mandataire en charge du controlling de la construction.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

Les commissions précitées ont déjà piloté l'étude de programmation et de faisabilité.

L'étude de faisabilité a fait l'objet de mandats d'études attribués de gré à gré aux mandataires qui avaient développé le projet de transformation en 2002.

4. CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

4.1 Conséquences sur le budget d'investissement

L'objet d'investissement est inscrit sous l'EOTP I.000570.02 « CrE CERN Rennaz Transformation agrand. ». Il est prévu au budget 2019 et au plan d'investissement 2020-2023 avec les montants ci-dessous. Le financement de la Confédération défini sous art. 2.6 est inscrit comme recette de tiers.

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Budget d'investissement 2019 et plan 2020-2023	0	1'700	0	0	0

Les dépenses et recettes faisant l'objet de l'EMPD sont planifiées de la manière suivante :

(En milliers de CHF)

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021 (et suivantes)	Total
Investissement total : dépenses brutes	0	1'940	1'660	0	3'600
Investissement total : recettes de tiers	0	1'500	444	0	1'944
Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	0	440	1'216	0	1'656

Les TCA seront mises jour dans le cadre de la révision annuelle

4.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur 10 ans à raison de CHF 165'600.- par an, dès 2019.

4.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt sera de (CHF 1'656'000 x 4% x 0.55) CHF 36'500.-, dès 2019.

4.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Le projet nécessite un collaborateur SIPaL (0.5 ETP) en charge de la conduite des études et de la réalisation, en CDD sur la durée du projet. Ces ressources sont incluses dans le montant du crédit d'étude pour la durée des études (2 ans). Une demande similaire sera reconduite dans la demande de crédit d'ouvrage pour couvrir la période de réalisation.

4.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Les autres conséquences sur le budget de fonctionnement sont nulles à ce stade du projet (crédit d'étude) et seront indiquées dans l'EMPD crédit d'ouvrage.

4.6 Conséquences sur les communes

Néant.

4.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Le projet de transformation et agrandissement du CERN a un impact positif sur le développement durable et la consommation d'énergie.

4.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le présent projet tend à satisfaire les mesures suivantes du programme de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat :

Mesure n°1.5, par le renforcement de la sécurité face à l'évolution de la démographie et l'adaptation des moyens mis à disposition.

Mesure n°1.13, par la mise œuvre d'une politique environnementale cohérente et une mise en place de la stratégie énergétique 2050

Mesure n°3.7, par la réalisation d'investissements planifiés pour un montant de CHF 775 millions de francs.

4.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution cantonale (Cst-VD) et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

En préambule, il faut souligner que les missions de l'UT-II relèvent de la responsabilité de la Confédération, qui finance les travaux nécessaires à leur accomplissement. Par conséquent, il n'appartient pas au Canton d'apporter la justification de la conformité des dépenses de la Confédération en regard de l'art. 163 Cst-VD.

4.10.1 Principe de la dépense

Activités de la DGMR et de l'OFROU :

Les lois sur les routes touchent à la fois au domaine des RN et des RC ; par conséquent il n'est pas toujours possible d'opérer une distinction stricte entre les deux domaines. Comme indiqué ci-dessus, seule la base légale relative aux RC est à prendre en considération en regard de la conformité de l'art. 163 Cst-VD. La base légale des RN est citée à titre d'information.

- **Devoir d'entretien**

Le devoir d'entretien concerne aussi bien les routes que les bâtiments qui y sont associés et relève d'une tâche publique qui incombe à l'Etat.

Aux termes de l'art. 7 LRou, les routes cantonales sont propriété du canton. Selon l'art. 20 LRou, l'entretien des routes incombe à l'Etat pour les routes hors traversée de localité.

Selon l'art. 4 RLRou, l'entretien comprend la maintenance et le renouvellement des ouvrages et installations définis à l'art. 2 de la loi ainsi que le service hivernal. L'art. 2 LRou englobe dans sa définition de la route, au sens juridique, "toutes les installations accessoires nécessaires à son exploitation et à son entretien". Les dépôts de cantonniers, nécessaires à l'entretien et à l'exploitation de la route, sont dès lors des installations au sens de la loi. Celles-ci doivent être conçues de façon à ce que la DGMR puisse remplir la mission que lui assigne la loi. Enfin, l'article 12 LRou précise que le Conseil d'Etat détermine le contenu des projets de construction et fixe les normes applicables en s'inspirant des normes professionnelles en vigueur.

S'agissant des autoroutes, l'article 6 de la loi sur les routes nationales (LRN) dispose que les routes nationales comprennent, outre la chaussée, les installations pour l'utilisation et l'entretien des routes. Cette disposition est complétée par l'article 2 lit. f de l'Ordonnance sur les routes nationales (ORN) qui précise clairement que "les installations servant à l'entretien et à l'exploitation des routes tels que les centres d'intervention, les centres d'entretien [...], les dépôts de matériels [...]" font partie des routes nationales.

Conformément à l'article 49a LRN, l'entretien et l'exploitation des routes nationales relèvent de la compétence de la Confédération. Elle conclut avec les cantons ou des organismes responsables constitués par eux des accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet. Le Conseil fédéral édicte des dispositions précisant notamment la délimitation des unités territoriales, l'étendue des prestations et leur indemnisation. Il détermine l'attribution des unités territoriales.

Selon l'article 46 ORN, l'OFROU veille à ce que l'entretien soit suffisant du point de vue technique et avantageux financièrement et contrôle régulièrement l'état de la route. L'OFROU conclut avec les

exploitants, au nom de la Confédération, les accords sur les prestations relatifs à l'exécution de l'entretien courant et des travaux d'entretien ne faisant pas l'objet d'un projet et veille à les faire respecter (48 ORN). Les Cantons de Vaud, Genève et Fribourg forment l'Unité territoriale II qui est chargée d'exécuter l'entretien courant des routes nationales. La DGMR est l'exploitant de l'accord sur les prestations qui a été conclu avec l'OFROU. S'agissant des modalités de l'entretien auquel l'UT II est tenue, l'accord renvoie à un manuel technique qui renvoie aux normes professionnelles, notamment aux normes VSS, en particulier la nouvelle norme SN 640 885 de juin 2015, intitulée Signalisation des chantiers sur autoroutes et semi-autoroutes, norme qui fait office d'instruction ordonnée par le DETEC (ASTRA 76004) et valable à partir du 1er janvier 2018 pour toutes les activités d'exploitation et de travaux d'entretien sur les routes nationales.

- Croissance des possibilités de stockage d'engins et de matériel

Cette norme exige un certain nombre de nouvelles mesures de sécurité pour le personnel d'entretien des routes mais aussi pour les usagers lors de chantiers, notamment l'usage systématique de camions-tampons en protection de chaque chantier et la pose d'une signalisation plus conséquente que par le passé, l'ancienne norme datant de 1999. L'art. 19 et son tableau 2 précisent les aspects techniques et tous les schémas de mise en œuvre sont décrits dans les figures 60 à 79. Ces exigences impliquent l'utilisation de plus de matériel et d'engins. Il en découle dès lors une contrainte de stockage plus importante.

Activités de la POLCANT :

- Sécurité sur le lieu de travail :

L'État de Vaud, comme employeur, a l'obligation légale de garantir la sécurité de ses collaborateurs sur leur lieu de travail (art. 328 al. 2 CO et 5 LPers-VD). Cette obligation est confirmée par le Service juridique et législatif (SJL) dans son avis de droit du 10 juillet 2006 sur l'EMPD n°386 concernant la mise en place de mesures de sécurité dans les bâtiments de l'Administration cantonale vaudoise.

- Confidentialité des activités de la Police :

Le travail de la Police doit être confidentiel. Le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (art. 73 CPP) stipule l'obligation de garder le secret. La loi sur les dossiers de police judiciaire du 1er décembre 1980 (art. 5) impose également le secret sur les dossiers traités par la police judiciaire.

- Prise en charge des prévenus :

Depuis la mise en œuvre du nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP) le 1.01.2011, de nombreuses dispositions ont induit des bouleversements sur les infrastructures de la Police cantonale. Les art. 128 à 135, 147 et 159 CPP du CPP prévoient des droits renforcés pour la défense des prévenus. Le principe dit « de l'avocat de la première heure » permet au prévenu de se faire assister d'un avocat dès sa première audition par la police ou le procureur au tout début de l'enquête. Selon les art. 217, 219 et 224 CPP la procédure d'arrestation provisoire peut durer jusqu'à 48 heures, période durant laquelle le projet de législation vaudoise d'application (art. 26 LiCPP) indique que le prévenu est détenu dans les locaux de police. Ces dispositions ont induit une modification complète des processus de travail et exigé une logistique adaptée, particulièrement en termes de salles destinées aux auditions et à l'accueil des avocats.

- Besoins liés à la LAVI :

L'accueil des victimes et la conduite de leurs auditions dans le respect des dispositions relatives à la loi fédérale d'aide aux victimes d'infractions (LAVI) nécessitent des infrastructures spécifiques : selon les art. 123 et 124 de la Constitution la personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime) a droit au soutien prévu par la loi d'aide aux victimes. Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les pères et mères de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches).

Activités de la POLCANT, de la DGMR et de l'OFROU :

- Protection de l'intégrité personnelle des travailleurs

Selon l'article 6 LTr, l'employeur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs. L'employeur doit notamment aménager ses installations de manière à préserver autant que possible le travailleur des dangers menaçant leur santé. L'augmentation des normes sécuritaires a pour corollaire un accroissement des besoins en place de rangement pour les

équipements de protection individuelle (EPI) des collaborateurs intervenant sur les autoroutes, dont font également partie les collaborateurs de la POLCANT.

Lorsque des vêtements de travail sont fortement souillés, ce qui est le cas des vêtements des employés d'entretien, l'employeur doit assurer leur nettoyage à intervalles réguliers (art. 28 OLT 3).

Selon l'article 30 OLT 3, des vestiaires en nombre suffisant et adaptés aux circonstances doivent être mis à la disposition des travailleurs pour qu'ils puissent s'y changer et y déposer leurs vêtements. Ces vestiaires seront aménagés dans des locaux réservés exclusivement à cet usage et seront suffisamment aérés. Les vêtements de travail doivent pouvoir être séchés et rangés dans un casier séparé de l'habit de ville. En outre, l'article 5 de l'Ordonnance sur la prévention des accidents exige la fourniture d'équipements de protection individuelle afin de minimiser les risques d'accident et de protéger la santé des employés d'entretien. Les nouvelles normes de juin 2013 remplaçant officiellement en même temps la norme existante EN 471 de 2003 + A1 2007 en matière d'équipement de protection individuelle (EPI) impliquent la fourniture de plus de vêtements de d'accessoires aux employés d'entretien, ce qui nécessite plus de place de stockage. En outre, des armoires de séchage sont également nécessaires. Enfin, selon la norme VSS 640 710, ces EPI doivent être des vêtements de signalisation à haute visibilité pour des travaux dans l'espace routier.

Les dispositions de la loi fédérale sur le travail (ci-après: LTr) s'appliquent à l'administration cantonale lorsqu'il est question de mesures relatives à la protection de la santé du travailleur (art. 3a LTr). Selon l'article 6 LTr, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise.

- **Hygiène et santé des collaborateurs**

S'agissant des questions d'hygiène et de santé du travailleur, l'Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (ci-après: OLT 3) précise les exigences légales. Les dispositions topiques sont les suivantes:

- art. 21 OLT 3: lorsqu'un travail doit être effectué dans un endroit non chauffé ou en plein air, les mesures nécessaires pour la protection des travailleurs contre le froid et les intempéries doivent être prises. En particulier, il importe autant que possible de veiller à ce que chaque travailleur puisse se réchauffer à son poste de travail;

- art. 24 al. 4 OLT 3: les postes de travail doivent être aménagés de façon à ce que les installations d'exploitation ou les dépôts voisins ne soient pas préjudiciables à la santé des travailleurs. Des mesures appropriées telles que l'installation de parois de protection ou l'aménagement des postes de travail dans des locaux séparés doivent être prises;

- art. 31 et 32 OLT 3: des lavabos appropriés pourvus d'eau chaude, d'eau froide et de savon ainsi que des toilettes en nombre suffisant doivent être mis à la disposition des travailleurs à proximité des postes de travail;

- art. 29 al. 3 OLT : les vestiaires, les lavabos, les douches et les toilettes doivent être aménagés séparément pour les hommes et pour les femmes. Si cela n'est pas possible une utilisation séparée de ces installations doit être prévue;

- art. 33 al. 1 et 2 OLT 3: lorsque les travailleurs travaillent de nuit ou par équipe, ceux-ci doivent pouvoir disposer de locaux adéquats et calmes leur permettant de prendre leur pause.

Entretien et mise en conformité des bâtiments :

- **Travaux de rénovation et de mise en conformité**

Hormis les travaux d'agrandissement et d'aménagements précités liés aux activités des utilisateurs, une part des travaux concernés par le présent crédit sont des travaux de rénovation ou de mise en conformité des installations techniques, qui visent à en assurer une utilisation conforme à l'accomplissement de la tâche publique, au sens de l'arrêt topique rendu par le Tribunal fédéral en 1985 (ATF .111 Ia 34, consid. 4b, traduit au JdT 1986 I 267). En cela, l'ensemble des charges engendrées par ces travaux doivent être considérées comme liées sur le principe.

- **Mise en conformité AEAI**

Selon l'art 5 de la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels (LPien) l'ECA exerce les attributions conférées au département par la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Il assure de manière générale l'exécution des lois et des règlements concernant la prévention des

incendies ou la limitation de leurs effets. L'art 11 spécifie que les bâtiments, ouvrages et installations doivent présenter toutes les garanties de sécurité imposées par leurs conditions de situation, de construction et d'exploitation ou d'utilisation. La sécurisation des locaux est donc impérative.

- Loi sur l'Energie

En matière énergétique, la loi vaudoise (LVLene) stipule dans l'art 10 que l'Etat et les communes exploitent l'énergie de façon rationnelle, économe et respectueuse de l'environnement et mettent en œuvre des démarches adéquates pour contribuer à la diminution des émissions de CO2 et autres émissions nocives. Le RLVLene définit les objectifs découlant de la LVLene.

Aménagement du territoire :

Le bâtiment provisoire composé de modules préfabriqués, construit en 2006, est partiellement situé hors du périmètre de construction défini par le PAC. Cette situation n'est pas conforme à la loi l'aménagement du territoire cantonal (LATC), qui définit sous art. 43, 44 et 74 les modalités d'application des plans d'affectation cantonaux. La Commune de Rennaz exige sa suppression au plus tard le 31.12.2020.

Conclusion :

Le projet présenté dans le présent EMPD découle de l'application des diverses bases mentionnées ci-dessus. Les travaux de transformation et agrandissement proposés sont indispensables pour répondre aux missions actuelles des services utilisateurs. Par conséquent, les études préalables à mener en vue de la transformation et agrandissement du CERN, telles que décrites dans le présent EMPD, doivent être considérées comme des charges liées.

4.10.2 Quotité de la dépense

Le projet de transformation-agrandissement envisagé constitue le minimum indispensable pour exécuter les tâches imposées par les dispositions légales cantonales, tant en termes de programme qu'au niveau des aménagements envisagés. En particulier, toutes les études proposées dans cet EMPD résultent de processus de mise en œuvre du projet dans son entier, qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. Enfin, l'option de déplacer le dépôt d'Aigle à Rennaz apparaît comme la solution la plus avantageuse, pour ce qui est de la future réalisation du projet

La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique et doit être considérée comme intégralement liée.

4.10.3 Moment de la dépense

Les différentes études prévues doivent être entreprises dans les plus brefs délais pour respecter le calendrier général de l'opération, qui vise à achever les travaux en 2023.

4.10.4 Conclusion

Le Conseil d'Etat estime que les charges engendrées par le projet peuvent être qualifiées de liées au sens de l'art. 163 Cst VD.

4.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.12 Incidences informatiques

Néant.

4.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.14 Simplifications administratives

Le projet de transformation et agrandissement du CERN ne pourra que renforcer la collaboration déjà existante entre les deux services cantonaux et l'UT II.

Le déplacement du dépôt GC d'Aigle à Rennaz permettra une gestion optimale des ressources, tant en termes de personnes que de matériel.

4.15 Protection des données

Néant.

4.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	36.5	36.5	36.5	109.5
Amortissement	0	165.6	165.6	165.6	496.8
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	202.1	202.1	202.1	606.3
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires extraordinaires des préfinancements	0	0	0	0	0
Total net	0	202.1	202.1	202.1	606.3

5. CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 1'656'000.- pour financer le développement d'un projet de transformation et agrandissement du Centre d'entretien des routes nationales et cantonales de Rennaz et Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois.

PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'étude de CHF 1'656'000.- pour financer le développement d'un projet de transformation et agrandissement du Centre d'entretien des routes nationales et cantonales de Rennaz et Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois

du 21 novembre 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'étude de CHF 1'656'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer le développement d'un projet de transformation et agrandissement du Centre d'entretien des routes nationales et cantonales de Rennaz et Centre de gendarmerie mobile de l'Est vaudois.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 novembre 2018

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean